

ARRÊTÉ DU MAIRE

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION DE STATIONNER RUE MARCEL-HANARD

« MARCHÉ DE NOËL 2022 »

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre du plan Vigipirate,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation « Marché de Noël » organisée par la municipalité,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents et garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des visiteurs,
VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
VU les instructions ministérielles, préfectorales, communales « COVID-19 » en vigueur à la date de cet arrêté,

ARRÊTONS:

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit du 5 au 14 Décembre 2022 inclus sur les emplacements de stationnement rue Marcel-Hanard signalés tels, à l'occasion de la manifestation "Marché de Noël".
Le sens de circulation des deux allées sises entre l'église et la rue Laurent-Gers pourra être modifié durant cette période.

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules et installations des exposants et des services municipaux ainsi que les commerçants ambulants dûment patentés seront autorisés à occuper les emplacements de stationnement prévus et signalisés à leur intention durant cette période. Un accès provisoire sera aménagé pour les convois funéraires.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation seront posés et entretenus par les soins et aux frais des services municipaux conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le Commissaire de Police d'Arras
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras
M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras
Les Agents de Surveillance de la Voie Publique assermentés
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 18 Novembre 2022

-certifié exécutoire compte tenu de la
publication et de l'affichage du présent arrêté

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué



Pour le Maire,
l'Adjoint délégué



Philippe MERCIER